NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/49/234
7 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 89 d de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/49/729/Add.4)]

49/234. Elaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 44/172 du 19 décembre 1989, 44/228 du 22 décembre 1989 et d'autres résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale, ainsi que les recommandations formulées dans Action 21 1/, programme adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

Rappelant également sa résolution 47/188 du 22 décembre 1992, par laquelle elle a créé le Comité intergouvernemental de négociation pour l'élaboration d'une convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, l'intention étant que la convention soit achevée au plus tard en juin 1994,

Rappelant en outre sa résolution 48/191 du 21 décembre 1993, aux termes de laquelle elle a invité instamment le Comité intergouvernemental de négociation à conclure ses négociations au plus tard en juin 1994,

---

1/ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 [A/CONF.151/26/Rev.1 (Vol.I et Vol.I/Corr.1, Vol.II, Vol. III et Vol.III/Corr.1)] (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

Notant que la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique 2/, adoptée à Paris le 17 juin 1994, prévoit dans son article 35 que les fonctions du secrétariat seront exercées, à titre provisoire, par le secrétariat créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/188, jusqu'à la fin de la première session de la Conférence des Parties; et notant également qu'au paragraphe 5 de sa résolution 5/2 le Comité intergouvernemental de négociation a prié le Secrétaire général de formuler des propositions visant à permettre au secrétariat créé en application de la résolution 47/188 de poursuivre ses activités à titre provisoire jusqu'à ce que le secrétariat permanent de la Convention ait été désigné par la Conférence des Parties 3/,

Prenant note avec satisfaction du soutien qu'ont apporté au secrétariat, pour lui permettre de fonctionner au cours de 1994, le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Fonds d'équipement des Nations Unies, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, l'Organisation météorologique mondiale, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, les commissions régionales et des contribuants bilatéraux,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 48/191 et sur les travaux que pourraient avoir à effectuer le Comité intergouvernemental et le secrétariat pour assurer la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional 4/, et ayant examiné également la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, au cours de la période précédant et englobant la première session de la Conférence des Parties à la Convention 3/,

Considérant que la Convention constitue une des principales mesures de suivi de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement,

1. Se félicite de l'adoption par le Comité intergouvernemental de négociation, le 17 juin 1994, de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, et se félicite également de la signature de la Convention à Paris les 14 et 15 octobre 1994 par un grand nombre d'Etats et par une organisation d'intégration économique régionale;

2. Prie instamment les Etats qui n'ont pas encore signé la Convention de le faire au cours de la présente session de l'Assemblée générale et au plus tard le 13 octobre 1995, conformément à l'article 33 de la Convention, et prie instamment les Etats et les organisations qui ont signé la Convention de la ratifier afin qu'elle puisse entrer en vigueur dès que possible;

3. Invite les signataires de la Convention, outre les informations qu'ils ont soumises au moment de la signature, à continuer de communiquer au secrétariat provisoire de la Convention des informations sur les mesures

---

2/ Voir A/49/84/Add.2, annexe, appendice II.

3/ Ibid., appendice III.

4/ A/49/477.

qu'ils ont prises ou se proposent de prendre en vue de mettre en oeuvre les dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique 3/;

4. Décide que le Comité intergouvernemental de négociation continuera d'exercer ses fonctions en vue de :

a) Préparer la première session de la Conférence des Parties à la Convention, comme le prévoit la Convention;

b) Faciliter la mise en oeuvre des dispositions de la résolution 5/1 du Comité, relative aux mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique, grâce à des échanges d'information et à l'examen des progrès réalisés en la matière;

c) Prendre des mesures en vue d'identifier l'organisation où sera installé le mécanisme mondial chargé de promouvoir des initiatives en vue de la mobilisation et de l'affectation de ressources financières substantielles, et en définir les modalités de fonctionnement;

d) Elaborer le règlement intérieur de la Conférence des Parties;

e) Examiner d'autres questions pertinentes, y compris des mesures visant à assurer la mise en oeuvre de la Convention et de ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional;

5. Décide également, à cette fin, qu'en plus de la sixième session qu'il doit tenir à New York à partir du 9 janvier 1995 et qui durera au maximum deux semaines, le Comité intergouvernemental de négociation tiendra une session de deux semaines à Nairobi, du 7 au 18 août 1995, et, en attendant l'entrée en vigueur de la Convention, d'autres sessions en 1996 et 1997, selon que de besoin, en des lieux et à des dates que le Comité recommandera;

6. Invite le Comité intergouvernemental de négociation, dans cette optique, à adopter et exécuter rapidement un plan de travail pour la période précédant la première session de la Conférence des Parties et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues, dans le cadre général du calendrier des conférences, pour que le Comité puisse tenir ses prochaines sessions;

7. Prie tous les Etats, les organismes du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes et, selon qu'il conviendra, les milieux scientifiques et les milieux d'affaires, les syndicats, les organisations non gouvernementales pertinentes et d'autres groupes intéressés, de faire le nécessaire pour qu'une fois entrée en vigueur, la Convention, y compris ses annexes relatives à la mise en oeuvre au niveau régional, soit mise en oeuvre rapidement et, à cet égard, de répondre de manière effective aux besoins des régions de l'Afrique, de l'Asie et de l'Amérique latine et des Caraïbes;

8. Prie instamment tous les Etats, les organismes du système des Nations Unies, y compris les commissions régionales, les organisations régionales et sous-régionales compétentes et tous autres intéressés, de prendre les décisions et les mesures voulues en vue de la mise en oeuvre intégrale et effective des dispositions de la résolution 5/1 du Comité intergouvernemental de négociation sur les mesures à prendre d'urgence pour l'Afrique 3/;

9. Décide que les travaux du Comité intergouvernemental de négociation et du secrétariat provisoire continueront d'être financés par prélèvement sur les ressources budgétaires de l'Organisation des

Nations Unies, sans que s'en ressentent les activités déjà programmées, ainsi que par des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale créé expressément à cette fin en application de la résolution 47/188 et géré par le chef du secrétariat provisoire sous l'autorité du Secrétaire général, étant entendu qu'il sera possible d'utiliser ce fonds, le cas échéant, pour financer la participation des représentants d'organisations non gouvernementales aux travaux du Comité et de reporter d'un exercice sur l'autre les ressources versées;

10. Prend note des dispositions prises par le Secrétaire général et du concours qu'ont apporté aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation, dans l'exercice de son mandat, le Programme des Nations Unies pour le développement, y compris le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Fonds international de développement agricole, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation météorologique mondiale, la Banque mondiale et d'autres organisations internationales qui s'occupent des questions de désertification, de sécheresse et de développement, et les invite à intensifier et élargir le soutien qu'ils apporteront à ces travaux à l'avenir;

11. Se félicite que l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ait proposé, après l'adoption de la Convention et conformément aux dispositions du paragraphe 38.27 d'Action 21 1/, que le Programme apporte son soutien à la mise en oeuvre de la Convention partout dans le monde, en prêtant une attention particulière à l'Afrique, et invite le Programme et le Bureau des Nations Unies pour la région soudano-sahélienne à s'efforcer d'obtenir les ressources financières nécessaires, ainsi que d'autres formes d'appui, afin de pouvoir assumer ce rôle avec plus d'efficacité;

12. Prend note avec satisfaction des contributions versées jusqu'à présent au fonds d'affectation spéciale et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées à continuer de verser au fonds des contributions volontaires afin que puissent être financés le secrétariat provisoire du Comité intergouvernemental de négociation et les travaux du Comité;

13. Prend également note avec satisfaction des contributions versées au fonds bénévole spécial créé en application de sa résolution 47/188 pour aider les pays en développement touchés par la désertification ou la sécheresse, en particulier les pays les moins avancés, à participer pleinement et effectivement au processus de négociation, et invite les gouvernements, les organisations d'intégration économique régionale et les autres organisations concernées à continuer de contribuer généreusement au fonds de manière à permettre à ces pays de participer pleinement et efficacement aux travaux du Comité intergouvernemental de négociation;

14. Prie le Président du Comité intergouvernemental de négociation de lui présenter, ainsi qu'à la Commission du développement durable et aux autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur l'état d'avancement des travaux du Comité;

15. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des institutions spécialisées et des programmes des Nations Unies compétents, des institutions financières internationales, d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que d'autres institutions concernées;

16. Prie également le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquantième session un rapport sur l'application de la présente résolution, concernant la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse ou la désertification, en particulier en Afrique, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Application des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement".

95e séance plénière
23 décembre 1994